

REGLES SUR LA PRISE DE TEMPERATURE DES SALARIES

Il est indiqué dans le protocole de déconfinement qu'un contrôle de température à l'entrée des établissements/structures est déconseillé. Toutefois, les entreprises, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, peuvent organiser un contrôle de la température des personnes entrant sur leur site.

Elles doivent alors respecter les dispositions du code du travail, en particulier celles relatives au règlement intérieur, être proportionnées à l'objectif recherché et offrir toutes les garanties requises aux salariés concernés tant en matière d'information préalable, de préservation de la dignité, de conséquences à tirer pour l'accès au site, que d'absence de conservation des données.

A cet égard, ces contrôles doivent être destinés à la seule vérification de la température à l'entrée d'un site au moyen d'un thermomètre (par exemple de type infrarouge sans contact), sans qu'aucune trace ne soit conservée, ni qu'aucune autre opération ne soit effectuée (relevés de ces températures, remontées d'informations, etc.).

Doivent être exclus :

- Les relevés obligatoires de températures de chaque employé ou visiteur dès lors qu'ils seraient enregistrés dans un traitement automatisé ou dans un registre papier ;
- Les opérations de captation automatisées de température au moyen d'outils tels que des caméras thermiques.

En tout état de cause, en l'état des prescriptions sanitaires des autorités publiques, le contrôle de température n'est pas recommandé et a fortiori n'a pas un caractère obligatoire et le salarié est en droit de le refuser. Si l'employeur, devant ce refus, ne laisse pas le salarié accéder à son poste, il peut être tenu de lui verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue.

La CNIL est venue préciser que la prise manuelle de température à l'entrée d'un site et sans constitution d'un fichier ni remontée d'information était possible. En revanche, il est interdit aux employeurs de :

- Constituer des fichiers conservant des données de températures de leurs salariés ;
- Mettre en place des outils de captation automatique de température (telles que des caméras thermiques).

Concernant le traitement de données de santé par l'employeur, celui-ci doit **se reposer sur les services de médecine du travail**, par exemple dans le cas où il souhaiterait faire tester certains de ses salariés au covid-19.